

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS319/1
G/L/712
G/ADP/D57/1
9 novembre 2004

(04-4756)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – ARTICLE 776 DE LA LOI DOUANIÈRE DE 1930

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 5 novembre 2004, et adressée par la délégation des Communautés européennes à la délégation des États-Unis et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Au nom des Communautés européennes (les "CE"), j'ai l'honneur de demander l'ouverture de consultations avec les États-Unis d'Amérique conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT") et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping").

La présente demande porte sur l'article 776 de la Loi douanière de 1930, telle que modifiée, et les déterminations de l'existence d'un dumping faites par le DOC et l'avis du DOC concernant l'imposition du droit antidumping de 125,77 pour cent pour ce qui est de Firth Rixson Special Steels Limited (FRSS) dans l'affaire *Stainless Steel Bar from the United Kingdom* (barres en aciers inoxydables en provenance du Royaume-Uni) (67 FR 3146 du 23 janvier 2002 et 67 FR 10381 du 7 mars 2002).

Les questions que les CE souhaiteraient soulever au cours de consultations comprennent, mais pas exclusivement, les questions suivantes:

- la Loi douanière de 1930, en particulier l'article 776, ainsi que toutes déclarations pertinentes figurant dans l'Énoncé des mesures administratives accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (l'"URAA");
- le refus du DOC de vérifier les données fournies par FRSS et le rejet de ces données pour la détermination de la marge de dumping pour FRSS;
- la décision du DOC d'utiliser une "déduction défavorable" pour le choix des données de fait disponibles en ce qui concerne FRSS;
- le fait que le DOC s'est fondé sur des renseignements contenus dans la plainte pour l'établissement de la marge de dumping et du droit antidumping pour FRSS.

./.

Les CE sont préoccupées par le fait qu'il apparaît que les mesures susmentionnées, les déterminations de l'existence d'un dumping et le droit antidumping ne sont pas, à plusieurs égards, conformes aux obligations des États-Unis au titre du GATT et de l'Accord antidumping, en particulier au titre des dispositions suivantes:

- articles 1^{er}, 6 (y compris les paragraphes 6, 8 et 13) et Annexe II de l'Accord antidumping,
- article VI:1 et VI:2 du GATT,
- article 18.4 de l'Accord antidumping et article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

Nous nous réservons le droit de présenter d'autres allégations et de soulever d'autres points de droit concernant les questions susmentionnées au cours des consultations.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour ces consultations.
